

Tribunal de la concurrence—Loi

tribunal, siégeront à mi-temps, ce qui laisse planer certains doutes sur leur intérêt et leur constance dans l'accomplissement de la tâche qui leur est confiée pour ne pas parler de leur intérêt. On n'a pas suffisamment étudié ce régime.

[Français]

Je sais que, dans la province de Québec, la coutume veut que l'on nomme un juge pour siéger sur certains tribunaux administratifs. Par exemple, le président de la Régie des accidents du travail est un juge mais ce juge travaille à plein temps sur ce tribunal administratif pour une période de cinq, six ou sept ans. Et lorsque son travail est terminé, il retourne sur le banc et son indépendance est assurée, sa sécurité dans sa vie professionnelle est aussi assurée, mais il n'y a pas ce mélange un peu paradoxal du judiciaire et du non-judiciaire.

Je ne peux pas croire que les juges canadiens de la Cour fédérale de justice sont prêts à participer à un organisme aussi hybride. Que l'on demande à un juge d'une Cour supérieure du Canada, d'une Cour fédérale ou d'une Cour suprême d'une province de venir siéger pendant quatre, cinq, six ou sept ans sur le tribunal de la concurrence serait une excellente idée, mais je ne veux pas que ce juge continue en même temps d'assumer ses responsabilités dans sa cour, là où il a été nommé et là où il doit travailler. Il m'apparaît absolument aberrant de demander à ces juges de faire double emploi et de se substituer tantôt juges de la Cour fédérale et tantôt juges de la cour de la concurrence. Et de demander en plus à ces juges de diriger un panel non pas d'autres juges, mais un panel d'experts du domaine des affaires. A mon avis, le ministre a pris une excellente décision en décidant de créer un tribunal, mais je crois qu'il a erré en voulant transformer ce tribunal en un organisme quelconque à moitié judiciaire et à moitié non judiciaire.

D'ailleurs, je me demande jusqu'à quel point cela n'est pas anticonstitutionnel, et je crois que nous devrions avoir des avis juridiques à cet effet avant de passer un tel projet de loi qui pourrait nous amener à des difficultés énormes en Cour suprême dans quelques années.

Mais ce qui est encore plus important pour nous ce sont les personnes qui seront nommées sur ce tribunal. Nous croyons qu'il est essentiel que ceux qui seront nommés à ce tribunal soient des gens d'une indépendance et d'une intégrité absolues, puisqu'ils auront à juger des questions économiques impliquant des millions, sinon des milliards de dollars. Et si on demande à des individus de venir, à l'occasion, temporairement siéger sur un tribunal qui aura à adjuger d'une prise de contrôle de deux grandes compagnies canadiennes ou de la non-prise de contrôle, je trouve que nous allons exposer par la suite cet individu qui retournera dans son secteur pour gagner honorablement sa vie. Et je pense que de ne pas donner un terme fixe et une certaine stabilité d'emploi à ceux et celles qui devront siéger sur ce tribunal est une erreur très grave de la part du ministre, et j'espère qu'il saura corriger cette situation.

[Traduction]

En outre les procédures d'appel sont très vastes et pourraient prendre énormément de temps. Et comme le temps est un facteur décisif en affaires, nous devons trouver un moyen d'accélérer ces procédures ou de limiter le temps passé devant nos instances judiciaires pour ne pas nuire aux compagnies et aux consommateurs.

[Français]

De plus, notre parti, le parti libéral, craint que le projet de loi C-91 ne permette pas l'intervention des tierces parties directement au tribunal de la concurrence. En ce qui me concerne cela est un manque flagrant d'accès au tribunal dans le contexte d'une bureaucratisation grandissante de tout le processus.

Je crois qu'il serait important que le ministre accepte un amendement qui permettrait à des tierces parties qui ont un intérêt dans le domaine de la concurrence de pouvoir intervenir auprès du tribunal pour faire valoir leur point de vue et se faire entendre avant qu'une décision soit prise par ce tribunal qui pourrait avoir des conséquences sur ces tiers qui ne sont pas directement impliqués mais qui peuvent être indirectement très impliqués par une transaction qui serait sanctionnée par le tribunal de la concurrence.

• (1220)

[Traduction]

Le comité législatif voudra certes examiner la question des recours collectifs tels que prévus dans les projets de loi C-42 et C-13 afin de voir si ce ne serait pas un bon moyen pour les tierces parties d'obtenir justice ou pour voir si les règlements en matière de procédure autorisent une telle action devant le tribunal.

[Français]

Monsieur le Président, je voudrais terminer mes remarques en disant qu'il m'apparaît important que la partie de la loi qui traite des fusionnements soit la plus forte possible, parce qu'il est clair que c'est le talon d'Achille de la présente législation. La preuve en est bien simple, depuis 1910, il n'y a eu qu'une seule condamnation sous cette section de la loi.

Je crois que nous faisons bonne route en transférant les fusions qui étaient auparavant du domaine criminel au domaine civil. Cependant, C-91 a été affaibli lors de cet exercice, si l'on considère que C-29, son prédécesseur, adressait 12 facteurs dans le but de déterminer si la loi était transgressée.

Je ne comprends pas pourquoi le ministre a fait ces changements. Le projet de loi de M^{me} Erola était beaucoup plus important, beaucoup plus sérieux, beaucoup plus utile pour empêcher les fusions qui ne seraient pas acceptables dans l'esprit de la bonne économie canadienne.

Le projet de loi C-91 a laissé tomber plusieurs éléments, plusieurs facteurs, comme je disais. Par exemple, la différence de grandeur entre l'entreprise qui veut opérer une fusion à ses compétiteurs. Tout le passé au comportement anti-compétitif d'une compagnie, par exemple, toute possibilité qu'un compétiteur solide soit éliminé, toute évidence de l'intention d'empêcher ou de diminuer la compétition, également la possibilité que le fusionnement aura comme résultat la disparition substantielle de source d'approvisionnement ou de distributeur, également la nature et le degré de changements et d'innovations dans le marché donné, et enfin, toute possibilité que la fusion stimulera la compétition. Pourquoi a-t-on éliminé ces facteurs de la loi que M^{me} Erola avait présentés? Il me semble que le législateur doit être le plus précis possible dans son texte de loi afin de mieux informer les juges sur ses intentions. Est-ce à dire que le ministre ne croit pas que ces facteurs sont importants? Est-ce à dire que le ministre veut informer le tribunal de la concurrence de ne pas s'occuper de ces facteurs? Si c'est le cas, ce serait infiniment